

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE – Interdiction de circulation et de stationnement Quai Georges Clémenceau et quai Paul Cunq - Du 1 mai 2019 au 30 avril 2020

Le Maire de Palavas-les-Flots,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, R.110-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°60/2018 portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur les quais Georges Clémenceau et Paul Cunq,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement quai Georges Clémenceau et quai Paul Cunq, du 1 mai 2019 au 30 avril 2020, selon les horaires suivants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont gênants et interdits, sur le quai Georges Clémenceau et sur le quai Paul Cunq, selon le plan annexé comme suivants :

DU 1 MAI 2019 au 9 JUIN 2019 :

Fermeture des quais les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés et la semaine du 6 au 12 mai 2019 de 11h00 à 01h00.

DU 10 JUIN 2019 au 30 JUIN 2019 :

Fermeture des quais du lundi au vendredi de 18h 00 à 2h00

Fermeture des quais les samedis et dimanches - ainsi que les jours fériés de 11 h00 à 2h 00.

DU 1 JUILLET 2019 AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019 :

Fermeture des quais du lundi au dimanche de 11h30 à 2h 00.

DU 2 SEPTEMBRE 2019 AU 29 SEPTEMBRE 2019 :

Fermeture des quais du lundi au vendredi de 18h 00 à 2h00

Fermeture des quais les samedis et dimanches de 11h 00 à 2h 00.

DU 29 SEPTEMBRE 2019 AU 30 AVRIL 2020 :

Fermeture des quais les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés de 11h 00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} seront inopérantes en cas d'intempéries afin de permettre la libre circulation des véhicules, en particulier ceux des services de secours et des services municipaux exerçant une mission de service public.

ARTICLE 3 : Les usagers de la route devront se conformer strictement aux panneaux de signalisation et aux instructions des services de police municipale.

ARTICLE 4 : Le responsable de la police municipale est autorisé en tant que de besoin, à établir un itinéraire de déviation.

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières et des panneaux de sens de circulation et d'interdiction.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis, à la charge de son propriétaire.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Palavas-les-Flots et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune ;
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité ;*

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 19 février 2019

Le Maire,

Christian JEANJEAN

ANNEXE A L'ARRETE N°32/2019

REGLEMENTATION TEMPORAIRE – Interdiction de circulation et de stationnement Quai Georges Clémenceau et quai Paul Cunq - Du 1 mai 2019 au 30 avril 2020

